

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL COMMUNAL
DU 20 MARS 2018

Sont présents : M. Ch. MICHEL, Bourgmestre en titre,
Mme F. PIGEOLET, Premier Echevin, Bourgmestre faisant fonction-
Présidente,
Mmes A. MASSON, C. HERMAL, MM. F. QUIBUS, L. GILLARD, Mme E.
MONFILS-OPALFVENS, M. J.-P. HANNON, Echevins
Mmes N. DEMORTIER, ~~A. M. BACCUS, P. NEWMAN~~, MM. B. THOREAU, M.
DELABY, M. NASSIRI, V. HOANG, P. BRASSEUR, R. WILLEMS, Mme S.
TOUSSAINT, ~~M. S. CRUSNIERE~~, Mme K. MICHELIS, ~~MM. P. BOUCHER~~, B.
CORNIL, ~~J. MARTIN, W. AGOSTI~~, B. VOSSE, Ph. DEFALQUE, C. MORTIER,
Ch. LEJEUNE, F. RUELLE, ~~B. RAUCENT~~, Mme F. VAN LIERDE, Conseillers
communaux
Mme C. GODECHOUL, Directrice générale

Mme C. HERMAL, Echevin, entre au S.P. 4

- - - - -

Conformément aux dispositions de l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la séance du 20 février 2018 a été mis à la disposition des membres du Conseil, sept jours francs avant le jour de la séance.

- - - - -

COMMUNICATIONS

A. Divers

Néant.

B. Décisions de l'autorité de tutelle

1. Arrêté du Ministre des Travaux publics, en date du 2 février 2018, approuvant le règlement communal du 19 décembre 2017 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la réservation d'emplacements de stationnement à l'usage des taxis.
2. Arrêté du Ministre des Travaux publics, en date du 19 février 2018, approuvant le règlement communal du 19 septembre 2017 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif au stationnement de l'avenue Maupassant.
3. Arrêté du Ministre des Travaux publics, en date du 19 février 2018, approuvant le règlement communal du 19 septembre 2017 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la rue du 4 Août.
4. Arrêté du Ministre des Travaux publics, en date du 19 février 2018, approuvant le règlement communal du 19 septembre 2017 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la réservation d'emplacement à l'usage des personnes handicapées Montagne d'Aisemont.

5. Arrêté du Ministre des Travaux publics, en date du 19 février 2018, approuvant le règlement communal du 21 novembre 2017 portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la la priorité de passage rue du Tilleul.
6. Approbation en date du 22 février 2018 de la délibération du Collège communal du 22 décembre 2017 attribuant le lot 1 du marché de travaux ayant pour objet "travaux d'aménagement des bâtiments C et D du site du Hall des sports de Limal" pour lequel le Conseil a fixé les conditions de marché en date du 19 septembre 2017.
7. Approbation en date du 26 février 2018 de la délibération du Collège du 19 janvier 2018 attribuant le marché de fournitures ayant pour objet "Acquisition de matériel de désherbage alternatif aux pesticides" pour lequel le Conseil a fixé les conditions du marché en date du 19 décembre 2017.
8. Remarques de la tutelle au sujet de la délibération du Conseil communal du 23 janvier 2018 relative à l'extension de mission du marché de services pour l'étude et l'élaboration du projet d'embellissement de la place Cardinal Mercier et des rues environnantes ainsi que pour la direction du projet.
9. Approbation en date du 14 février 2018 de la délibération du Collège du 22 décembre 2017 attribuant le marché de travaux ayant pour objet "travaux de rénovation des voiries du quartier de Stadt" pour lequel le Conseil a fixé les conditions du marché en date du 24 octobre 2017.

ORDRE DU JOUR

A. SEANCE PUBLIQUE

S.P.1 Finances communales – Garantie d'emprunt à accorder au CPAS.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-17, L1122-20, L1122-30, L1315-1 et L1321-2;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L3111-1 à L3143-3 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales et les Zones de Police de la Région Wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de de la décentralisation, tel que modifié;

Vu les circulaires de la Région Wallonne sur les budgets ;

Considérant que le CPAS de Wavre par résolution du 17 octobre 2017 a décidé de contracter auprès de ING Belgique S.A. un emprunt d'un montant 832.000 € remboursable en 20 ans pour financer la démolition/reconstruction de la crèche "Les P'tits Mouchons" ;

Considérant que le CPAS de Wavre doit obtenir la garantie de la Ville de Wavre;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable

en date du 06/02/2018 ;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 07/03/2018 ;

DECIDE :

A l'unanimité;

Article 1er : de cautionner solidairement et indivisiblement le paiement du montant dont le CPAS de Wavre serait ou deviendrait redevable envers la ING Belgique, société anonyme, dont le siège social est situé Avenue Marnix à 1000 Bruxelles, du chef de l'emprunt de 832.000 € que cette dernière lui a octroyé selon les clauses, modalités et conditions décrites dans le cahier des charges publié le 16/06/2017 au Journal Européen et la lettre d'offre de la Banque du 23 août 2017 dont la caution déclare avoir pris connaissance;

Art.2. : de marquer son parfait accord sur les conditions, clauses et modalités de l'emprunt;

Art.3. : la présente délibération et les pièces justificatives seront déposées sur l'E guichet.

S.P.2 Finances communales - Contrôle des subventions de plus de 2.500 € versés en 2017 - ASBL Association des commerçants de Wavre

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu les articles L3121-1 du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 19 décembre 2017, octroyant des subventions à divers sociétés et, notamment, 12.000 € à l'ASBL Association des commerçants de Wavre ;

Attendu que l'ASBL a pour objectifs l'organisation d'activités visant à dynamiser le centre-ville sur un plan commercial dont la braderie de juin 2018 ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu le 19 février 2018 dûment

complété et signé ;

Vu le bilan et les comptes de résultat du dernier exercice clôturé 2016-2017 joints au dit formulaire ;

Vu le budget 2017-2018 prévu par l'ASBL pour la continuation de ses activités ;

Vu l'extrait de compte bancaire justifiant les montants des liquidités disponibles figurant dans la comptabilité de l'ASBL ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL Association des commerçants de Wavre pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2017 et permettant l'attribution de la subvention 2018.

S.P.3 Finances communales - Contrôles des subventions de plus de 2.500€ versés en 2017 - ASBL Caritas International

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu les articles L3121-1 du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 19 décembre 2017, octroyant des subventions à diverses associations et, notamment, 5.000 € à l'ASBL Caritas International ;

Attendu que l'ASBL Caritas International a pour objectif le logement et l'accompagnement de femmes demandeuses d'asile seules ou avec enfants ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu le 19 février 2018 dûment

complété et signé ;

Vu le bilan et compte de résultats du dernier exercice clôturé 2017 joint au dit formulaire ;

Vu le budget 2018 prévu par l'ASBL pour la continuation de ses activités ;

Vu l'extrait de compte bancaire justifiant les montants des liquidités disponibles figurant dans la comptabilité de l'ASBL ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL Caritas International pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2017 et permettant l'attribution de la subvention 2018.

S.P.4 Finances communales - Contrôles des subventions de plus de 2.500€ versés en 2017 - ASBL Camp de vacances des enfants de Limal

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-21, L1122-30 et L1311-2 à L1311-4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation concernant la publicité des séances du Conseil communal, ses attributions et les allocations de dépenses ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du CDLD relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes tels que modifiés par le décret du 31 janvier 2013 ;

Vu les articles L3121-1 du CDLD relatifs à la tutelle générale d'annulation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale, spécialement ses articles 7, 11 et 61 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 19 décembre 2017, octroyant des subventions à divers sociétés et, notamment, 8.250 € à l'ASBL Camp de Vacances des enfants de Limal ;

Attendu que l'ASBL Camp de vacances des enfants de Limal a pour objectif l'organisation du camp de vacances à Paliseul ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu le 21 février 2018 dûment

complété et signé ;

Vu l'état de recettes et de dépenses du dernier exercice clôturé 2016-2017 joint au dit formulaire ;

Vu le budget 2017-2018 prévu par l'ASBL pour la continuation de ses activités ;

Vu les extraits de compte bancaires 2017 justifiant les montants des liquidités disponibles figurant dans la comptabilité de l'ASBL ;

Considérant que la subvention a été portée en compte et utilisée par le bénéficiaire en vue de réaliser effectivement le but pour lequel elle a été attribuée ;

Considérant que les documents nécessaires au contrôle ont bien été transmis ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article unique - D'accepter les justifications produites par l'ASBL Camp de vacances des enfants de Limal pour la subvention reçue pour et pendant l'exercice 2017 et permettant l'attribution de la subvention 2018.

S.P.5 Service du Secrétariat général - Affaires juridiques - Communication du Rapport d'activités 2017 de la Régie communale autonome wavrienne

Prise d'acte.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1231-4 à L1231-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L1231-9 relatif au rapport d'activités ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique, tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 ;

Vu les statuts de la Régie communale autonome wavrienne adoptés le 18 octobre 2016 par le Conseil communal de Wavre ;

Considérant qu'un rapport d'activités a été rédigé au niveau de la Régie communale autonome wavrienne et que ce document a pour objectif de reprendre toutes les grandes actions de la RCA et son fonctionnement ;

Considérant que ce document doit être approuvé tous les ans;

Considérant que le Conseil d'Administration a eu une présentation complète de ce document ;

Considérant que le Conseil d'administration a approuvé ce rapport d'activités 2017 en date du 27 février 2018 à l'unanimité ;

Considérant que la Régie communale autonome a l'obligation légale de donner communication de ce document au Conseil communal;

D E C I D E :

Article unique. de prendre acte du rapport d'activité 2017 de la Régie communale autonome wavrienne.

- - - - -

S.P.6 Service du Secrétariat général - Affaires immobilières - Installation d'une station d'émission et de réception GSM sur un bâtiment de la Ville - Projet de convention (Télénet)

Adopté par dix-neuf voix pour et quatre voix contre de Mme S. Toussaint, MM. C. Lejeune, F. Ruelle et Mme F. Van Lierde.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code Civil;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'estimation de M. Jean-Louis Brone en date du 25 janvier 2018;

Vu le projet de bail;

Considérant que la Ville est propriétaire d'un bâtiment scolaire situé rue de la Limite, 6, cadastré ou l'ayant été Wavre, 1er division, section M, n°319N;

Considérant que la société Telenet souhaite placer sur le toit de cet immeuble un ensemble d'antennes de réception et d'émission GSM;

Considérant que les avis de l'ISSEP n°6032 et 6033 relatif à la protection contre les éventuels effets nocifs et nuisances provoqués par les rayonnements non ionisants générés par des antennes émettrices stationnaires concluent tous deux que les installations projetées de Télénet respectent la limite d'immission fixée à l'article 4 du décret du 3 avril 2009;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les modalités de ce placement d'antennes;

D E C I D E :

Par dix-neuf voix pour et quatre voix contre de Mme S. Toussaint, MM. C. Lejeune, F. Ruelle et Mme F. Van Lierde;

Article 1er - de marquer son accord sur le projet de bail relatif au placement d'un ensemble d'antennes de réception et d'émission GSM sur le toit du bâtiment scolaire situé rue de la Limite, 6 à 1300Wavre par la société TELENET GROUP (n°d'entreprise 0462925669).

Art. 2 - Le projet de bail est approuvé. La Bourgmestre ff, celui qui la remplace ou son délégué, assistée de la Directrice générale, est autorisée à représenter le

Collège communal à la signature de l'acte notarié.

- - - - -

S.P.7 Service du Secrétariat général - Affaires juridiques - Marché de fourniture d'énergie (Electricité et Gaz) - Adhésion.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, attribuant une compétence générale au Conseil Communal en matière de contrat liant la commune;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 relatif aux activités d'achats centralisés et de centrales d'achat;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la loi relative aux marchés publics permet aux Pouvoirs adjudicateurs en charge de marchés publics de confier leur passation à une centrale de marchés; celle-ci étant par définition "un pouvoir adjudicateur qui passe des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services destinés à d'autres pouvoirs adjudicateurs" ;

Considérant qu'en vertu de cette loi, un pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que l'IPFBW (anciennement SEDIFIN) est une centrale de marchés avec qui la Ville de Wavre travaille très régulièrement car elle est affiliée à cette intercommunale;

Considérant que l'IPFBW a sondé les communes de Wallonie afin de connaître leurs besoins dans différentes matières;

Considérant que l'IPFBW est actuellement en train de lancer un marché public de fourniture d'énergie: gaz et électricité;

Considérant que ce marché prendra cours en date du 01 janvier 2019 ;

Considérant que la Ville de Wavre a fréquemment besoin de lancer des marchés

publics ;

Considérant que se rattacher au marché public de fourniture d'énergie de l'IPFBW permettra de réaliser des économies d'échelle au sein de la Ville de Wavre en raison de la grande quantité d'énergie concernée par ce marché;

Considérant que se rattacher à ce marché permettra de pérenniser et d'assouplir les procédures de marchés publics au sein de la Ville de Wavre comme ici pour les énergies;

Considérant le projet de cahier des charges transmis par l'IPFBW analysé et pour lequel la Ville n'a aucune remarque;

Considérant que tous les besoins de la Ville en matière d'énergie ont été communiqués;

Considérant que si la Ville souhaite travailler avec l'IPFBW pour le marché de fourniture d'énergie, le projet de convention de collaboration communiqué doit être signé par la Ville de Wavre et donc approuvé par le Conseil communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/03/2018 ;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 20/02/2018 ;

DECIDE :

A l'unanimité;

Article 1. De marquer son accord quant au rattachement au marché public lancé par l'IPFBW relatif à la fourniture d'énergie: Électricité et gaz.

Article 2. - De marquer son accord sur le projet de cahier spécial des charges rédigé par l'IPFBW.

Article 3. - De valider la convention de coopération relative à l'organisation d'un achat groupé dans la cadre d'un marché de fourniture d'énergie et de désigner Madame Pigeolet, Bourgmestre f.f., et Madame Godechoul, Directrice générale pour signer cette convention.

- - - - -

S.P.8 Service des travaux - Marché public de travaux - Rénovation et mise aux normes du Complexe communal de Limal - Remplacement des châssis - Approbation des conditions du marché

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de

recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la dépense à approuver HTVA ne dépassant pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° TVX 2018-003 relatif au marché "Rénovation Site amitié à Limal - Remplacement châssis - UREBA Exceptionnel 2013" établi par le Service des travaux de la Ville de Wavre ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 107.438,01 € hors TVA ou 129.999,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 763/723-60 (n° de projet 20170027) et sera financé par fonds propres et par subsides ;

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 28 février 2018 ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. - d'approuver le cahier des charges N° TVX 2018-003 et le montant estimé du marché "Rénovation Site amitié à Limal - Remplacement châssis - UREBA Exceptionnel 2013", établis par le Service des travaux de la Ville de Wavre. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 107.438,01 € hors TVA ou 129.999,99 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3. - de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 763/723-60 (n° de projet 20170027).

- - - - -

S.P.9 Service du Personnel - Obligation d'emploi de travailleurs handicapés au sein des provinces, communes, cpas et associations de services publics.

Prise de connaissance à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation et ses modifications ultérieures relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013, relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les provinces, communes, CPAS et associations de services publics;

Considérant que cette réglementation prévoit l'obligation pour ces services d'employer un nombre de travailleurs handicapés fixé à 2,5 % de leur effectif au 31 décembre de l'année précédente ;

Considérant qu'un rapport relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au sein de l'administration communale doit être transmis à l'AVIQ après qu'il ait été présenté au Conseil communal ;

DECIDE :

A l'unanimité;

Article unique : De prendre connaissance du rapport établi par le service du personnel relatif à l'emploi des travailleurs handicapés au sein de l'administration communale.

- - - - -

S.P.10 Service du Personnel - Diagnostic fédéral des déplacements domicile-travail 2017

Prise de connaissance.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'Art.1, alinéa 3 de l'Arrêté Royal du 16 mai 2003 concernant l'exécution du chapitre XI de la loi programme du 8 avril 2003 concernant le rassemblement des données sur les déplacements domicile - travail des travailleurs ;

Considérant qu'à la demande du SPF mobilité, le service du personnel a effectué une enquête dans le cadre du diagnostic fédéral des déplacements domicile-travail 2017 des travailleurs de la ville de Wavre ;

Considérant que les résultats de cette enquête a été soumise au comité de concertation du 7 février 2018 avant d'être envoyée au SPF mobilité ce 22 février 2018 (la date butoir pour l'envoi étant le 28 février 2018);

DECIDE :

Article 1er - de prend connaissance de l'enquête sur les déplacements domicile-travail : édition 2017 telle que présentée au comité de concertation du 7 février 2018.

S.P.11 Service de l'Urbanisme - Demande de permis d'urbanisme - Contournement Nord de Wavre

A la demande du groupe PS, l'assemblée vote sur le report du point.

Le report du point est rejeté par neuf voix pour et quatorze voix contre de Mmes F. PIGEOLET, A. MASSON, C. HERMAL, MM. F. QUIBUS, L. GILLARD, Mme E. MONFILS-OPALFVENS, M. J.-P. HANNON, Mme N. DEMORTIER, MM. M. DELABY, M. NASSIRI, V. HOANG, P. BRASSEUR, R. WILLEMS, B. CORNIL.

Le point est approuvé par quatorze voix pour et neuf voix contre de M. B. THOREAU, Mmes S. TOUSSAINT, K. MICHELIS, MM. B. VOSSE, Ph. DEFALQUE, C. MORTIER, Ch. LEJEUNE, F. RUELLE, et Mme F. VAN LIERDE.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du développement territorial entré en vigueur le 1er juin 2017 en ses dispositions décrétales et réglementaires ;

Vu le Décret régional wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la demande introduite par la Direction générale opérationnelle des routes et bâtiments du Service public de Wallonie - Direction des Routes du Brabant Wallon – SPW DGO1.43 (représentée par M. JEAN-MARC JADOT), Avenue de Veszprém, 3, à 1340 Ottignies pour obtenir le permis d'urbanisme en vue de la réalisation du Contournement Nord de Wavre dans un bien sis Wavre 1 division E143/02, E142, E141A, E140F, E139D, E138, E136C, E127B, E134D, E125D, E126B, E128A, E125C, E120A, E118/02B, E118/02C, E126A, E79, E80, E75/02B, E73, E74, E42, E41, E43, et Wavre 2 division F126F5, F126G5, F126R3, F125D, F115M2, F118D, F125F, F83M, F83L, F83N, F121E, F83P, F57D, F57B, F91B, F86B, F90A, F89A, F86A, F94A, F77B, F76A, F74, F73, F72, F75 et F95B ;

Vu l'article D.IV.22 du CoDT qui précise l'autorité compétente ;

Considérant qu'en date du 16 octobre 2017, la demande de permis d'urbanisme a été introduite auprès du Fonctionnaire délégué de la Région wallonne ;

Considérant que le Fonctionnaire délégué a déclaré le dossier complet et recevable en date du 9 novembre 2017 et ce, conformément à l'article D.IV.33 du CoDT ;

Considérant qu'en date du 9 novembre 2017, la Ville de Wavre a réceptionné le dossier, déclaré complet par le Fonctionnaire délégué ;

Considérant que, conformément aux articles R.IV.40-1 du CoDT, ce dernier invite les communes de Wavre et Grez-Doiceau à réaliser une enquête publique ;

Considérant que le projet se situe entièrement sur les communes de Wavre et de Grez-Doiceau ; que ce nouveau tronçon consistera en une route de deux fois une bande de circulation sur une longueur totale de 3,584 km et où la vitesse sera limitée à 70 km/h ;

Considérant que cette voirie sera versée dans le domaine régional ;

Considérant que plus spécifiquement, le projet consiste en la réalisation sur le domaine public et privé des communes de Wavre et Grez Doiceau, du contournement Nord de Wavre, tronçon entre la rue d'Ottembourg et la RN 25 – route n257 BK3.7 à 7. et présente les caractéristiques ci-après :

- Connexion à la RN257 au rond-point avec la chaussée d'Ottembourg ;
- Construction d'un pont au-dessus de la RN 268 et de bretelles d'accès permettant de rejoindre un double giratoire sur cette nationale ;
- Création de bretelles d'accès à la RN25 ;
- Mise en place des dispositifs d'évacuation des eaux et création de 3 bassins d'orage ;
- Mise en place d'écoducs pour permettre le passage des batraciens et du gibier ;
- Abattage d'arbres sur une superficie totale de 6,5 hectares ;
- Travaux de terrassement tout le long du tracé.

Considérant que le tracé du projet traverse les zones suivantes du plan secteur :

- zone d'activité économique mixte ;
- zone agricole ;
- zone forestière ;
- zone d'aménagement communal concerté à caractère industriel ;
- zone d'espaces verts.

Considérant que le tracé du projet s'écarte du tracé inscrit initialement dans le plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez, adopté par l'arrêté royal du 28 mars 1979 ; qu'en date du 25 novembre 1999 et du 18 mars 2004, le plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez a été modifié en vue de l'extension du parc d'activité économique de Wavre Nord, essentiellement pour le développement des activités de l'entreprise GlaxoSmithKline (GSK) ;

Considérant que dans le cadre des révisions du plan de secteur, la route nationale RN257 a été déviée vers le sud à hauteur des terrains de l'entreprise GSK, pour passer via la chaussée de la Noire Espine ;

Considérant que le périmètre de réservation et le tracé prévu depuis 1979 ont été supprimés uniquement pour le dernier tronçon dans le parc d'activité économique de Wavre Nord à partir du rond-point avec la chaussée d'Ottembourg, où est venue s'implanter l'entreprise GSK ;

Considérant que le projet de construction routier du contournement nord de Wavre, visant à prolonger la route nationale RN257 (au nord) jusqu'aux routes nationales RN25 et RN268 (au sud), se situe entièrement sur le territoire des communes de Wavre et Grez-Doiceau ;

Considérant que le demandeur de permis précise que le tracé est réalisé dans le prolongement de la RN257 telle qu'elle a été récemment déviée vers le sud dans le cadre du développement du parc d'activité économique de Wavre Nord, sur la chaussée de la Noire Espine ; qu'il débutera au carrefour giratoire existant où

s'articulent déjà la chaussée d'Ottenbourg et la chaussée de la Noire Espine ; que le giratoire existant permet la réalisation d'une nouvelle branche orientée vers l'est ; que le début du tracé est orienté vers l'est, puis amorce une courbe en direction du sud-est pour se diriger vers la vallée de la Dyle ; qu'il traverse un premier massif boisé, faisant partie du bois de Laurensart, parallèlement à un chemin agricole existant et ressort dans le versant agricole situé au nord de la ferme de l'Hosté et du quartier du Culot ; que cette zone agricole est traversée toujours selon une orientation sud-est pour rejoindre le bois de Laurensart qui est traversé à son extrémité ; que le tracé s'incurve légèrement pour ressortir à l'extrémité de la zone agricole au nord-est du quartier du Culot ; que la liaison s'oriente alors vers la ligne SNCB n°139 qui est franchie au coin nord-ouest de la station d'épuration de Basse Wavre ; que le tracé épouse alors l'emprise actuelle de la chaussée du Longchamp, le long de la station d'épuration de Basse-Wavre et de l'étang de Gastuche, jusqu'à la traversée de la RN268 (chaussée de Louvain) ; que juste après avoir franchi la chaussée de Louvain, le tracé tourne progressivement de 90° parallèlement à la chaussée de Louvain pour franchir les courbes de niveau en oblique, contourner les points hauts du bois des Vallées en rejoignant une zone en creux ; que la liaison se redresse alors vers le sud-est pour passer perpendiculairement sous la RN25 et remonter sur celle-ci par des boucles et bretelles d'échangeur ;

Vu le dossier « voirie communale » joint à la demande de permis et ce, conformément à l'article 11 du Décret régional wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que pour la réalisation de ces travaux, certains chemins, sentiers et voiries communales ont vu leur assiette modifiée ou déplacée ou sont à déclasser :

- Chemin n°16 (GR 579) : il est traversé à deux reprises par la nouvelle voirie régionale du contournement : Chaussée de la Villa et Chaussée de la Hayette : déplacement pour une partie et déclassement pour l'autre. Voir plan L0867-PU-DV-41 ;
- Chemin n°27 : chaussée du bois de Laurensart : modification de l'assiette. Voir plan L0867-PU-DV-42 ;
- Chaussée du Longchamp : modification de l'assiette. Attention attirée sur le statut privé de cette voirie qui appartient au domaine de l'IBW. Elle sera reprise dans le domaine régional. Voir plan L086-PU-VP-43 ;
- Sentier n°47 : traversé par la chaussée du Longchamp : déclassement pour partie. Voir plan L0867-PU-DV-44 ;
- Chemin n°26 : Il a été modifié lors de la réalisation de la N25 et aucune information n'existe dans les registres. C'est l'allée du bois des Roux : déplacement pour une partie. Voir plan L0867-PU-DV-45 ;
- Sentier n°81 : Il est traversé par la N25 et aucune information à ce sujet n'existe dans les registres. Déclassement pour une partie. Voir plan L0867-PU-DV-46 ;

Considérant que les schémas généraux des réseaux des voiries dans lesquels s'inscrivent la demande ainsi que les plans de localisation et délimitation sont annexés au dossier de demande de permis ; qu'il s'agit des plans :

L0867-PU-DV-41	Territoire de la Ville de Wavre – WAVRE 1DIV
L0867-PU-DV-42	Territoire de la Ville de Wavre – WAVRE 1DIV
L0867-PU-VP-43	Territoire de la Ville de Wavre – WAVRE 2 DIV
L0867-PU-DV-44	Territoire de la Ville de Wavre – WAVRE 2 DIV
L0867-PU-DV-45	Territoire de la commune de Grez-Doiceau – GREZ-DOICEAU 1 DIV
L0867-PU-DV-46	Territoire de la commune de Grez-Doiceau – GREZ-DOICEAU 1 DIV

Considérant que sur ces plans, tout l'espace repris :

- Sous le périmètre hachuré rouge aux plans dressés par le Bureau d'étude TPF Engineering en date du 22/09/2017 est proposé sous forme d'emprise à verser dans le domaine public ;
- Sous le périmètre hachuré bleu aux plans dressés par le Bureau d'étude TPF Engineering en date du 22/09/2017 est proposé sous forme d'emprise à déplacer dans le domaine public ;
- Sous le périmètre hachuré vert aux plans dressés par le Bureau d'étude TPF Engineering en date du 22/09/2017 est proposé sous forme d'emprise à déclasser dans le domaine public de la Commune de Grez-Doiceau pour partie et de la Ville de Wavre pour l'autre (ci-dessus) qui en assumeront la propreté, la salubrité, la sûreté, la tranquillité, la convivialité et la commodité du passage ;

Considérant qu'en date du 17 novembre 2017, le Collège communal a décidé de soumettre le dossier à enquête publique ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 novembre 2017 au 22 décembre 2017 ;

Vu la réunion d'information à la population tenue le 13 décembre 2017 (réunion technique) ;

Vu la date de clôture de l'enquête publique, le 18 janvier 2018 (2662 réclamations ont été introduites par écrit dont 2608 marquant leur opposition au projet présenté et 54 marquant leur approbation ; 22 ont été introduites après le délai légal) ;

Vu l'accusé de réception et l'invitation à la réunion de concertation envoyée aux réclamants le 26 janvier 2018 ;

Vu la réunion de concertation qui s'est déroulée le 8 février 2018 et ce, conformément à l'article 25 du Décret régional wallon du 6 février 2014 ;

Vu la synthèse des réclamations et le procès-verbal de la réunion de concertation ; que ces documents sont joints en annexe à la présente délibération ;

Considérant que l'article D.IV.41 du CoDT stipule que lorsque la demande de permis d'urbanisme comporte une demande de création, de modification ou de suppression de la voirie communale, l'autorité chargée de l'instruction de la demande de permis soumet, au stade de la complétude de la demande de permis ou à tout moment qu'elle juge utile, la demande de création, de modification ou de suppression de la voirie aux articles 7 et suivants du Décret régional wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que dans ce cas, les délais d'instruction de la demande de permis sont prorogés du délai utilisé pour l'obtention de la décision définitive relative à la voirie communale ;

Considérant que l'article 14 du décret précité stipule que si la demande concerne une voirie se prolongeant sur le territoire d'une ou plusieurs communes limitrophes, la demande et les résultats de l'enquête publique sont simultanément adressés aux conseils communaux de ces communes et au collège provincial compétent pour le territoire de chaque commune où est située la voirie faisant l'objet de la demande ; que ces instances rendent leur avis dans les 30 jours à compter de la réception de la demande, faute de quoi il est passé outre ;

Considérant que l'article 15 du même décret précise que le conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et, le cas échéant, des avis des conseils communaux et des collèges provinciaux ; qu'il statue en principe dans un délai de 75 jours à dater de la réception de la demande ; que ce délai est toutefois porté à 150 jours dans le cas visé à l'article 14 du décret ;

Considérant, en l'espèce, que le projet concerne le territoire de deux communes : Wavre et Grez-Doiceau ; que les principes visés aux articles 14 et 15 précités du décret voirie sont donc applicables ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 mars 2018 sollicitant l'avis du conseil communal et du collège provincial sur la base de l'article 14 du décret régional wallon du 6 février 2014 et sollicitant le conseil communal, sur base de l'article 15, de se prononcer sur la demande relative aux modifications et de suppressions de voiries communales ;

Vu le dossier de demande relatif à la voirie communale ;

Considérant qu'il y a lieu de souligner que le dossier de demande contient toutes les informations prévues à l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, à savoir : un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande, d'une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de sureté, de tranquillité et de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics, d'un plan de délimitation ;

Vu les plans joints au dossier qui reprennent, pour chaque chemin et sentier, les modifications/suppressions apportées ;

Considérant que sur la base d'une superposition réalisée entre le tracé du projet routier et les extraits des atlas des chemins et sentiers vicinaux, il ressort que le projet est potentiellement concerné par les chemins n°16, n°26 et n°27 et par les sentiers n°47 et n°81.

Considérant qu'il ressort de l'étude d'incidences sur l'environnement et du dossier de demande de voirie :

- Le chemin n°16 qui croise le tronçon nord du projet routier correspond au tracé du sentier de Grande randonnée (GR) n° 579 ; aucune infrastructure spécifique n'est prévue au niveau de cette section du projet routier ; ce chemin est traversé à deux reprises par le projet : chaussée de la Villa et chaussée de la Hayette ; il est prévu de déplacer pour partie le chemin et de le supprimer pour l'autre ; la liaison est toutefois maintenue ;
- Au niveau de l'intersection avec le chemin n° 27 (chemin agricole et

forestier), le projet prévoit la mise en place d'un pont cadre qui permettra le passage des engins agricoles ; une modification de l'assiette est prévue ;

- Le sentier n°47, chaussée de Longchamps : modification de l'assiette ; pas d'incidence sur la continuité du sentier ;
- Le chemin n°26 a été modifié lors de la création de la RN25 ; un déplacement pour partie est prévu ;
- Le sentier n°81 : celui-ci est traversé par la RN25 ; il est supprimé pour partie mais la continuité est assurée ;

Considérant qu'il résulte des considérations qui précèdent que les modifications apportées permettent toujours d'assurer une continuité et liaison ;

Considérant que les réclamations ne visent pas directement le principe même de la modification ou de la suppression d'une voirie communale ; que les réclamations portent en réalité sur le projet routier de contournement ; que cela sort du champ d'application du décret du 6 février 2014 ; que ce décret limite en effet la compétence du conseil communal sur le principe de la modification, la suppression et la création de la voirie communale ;

Considérant que l'article 1er du décret précise qu'il a pour but « de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage », relève la « nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs » ; que l'article 9 stipule que la création, modification de la voirie tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et encourager l'utilisation des modes doux de communication ;

Considérant qu'en l'espèce, les modifications et suppressions permettent toujours aux usagers de conserver et ainsi d'assurer le maillage des voiries existants ; que le projet est conforme au prescrit de l'article 1er du décret ;

Vu l'avis émis par le collège provincial en date du 15 mars 2018, lequel stipule ce qui suit :

« Suite à votre demande d'avis du 12 mars 2018 (le cachet de la poste faisant foi), réceptionnée par notre administration en date du 12 mars 2018, concernant le dossier repris en objet, nous vous informons que nous n'avons pas d'objection à formuler à l'encontre de ce dossier.

Le présent dossier est soumis au Collège en vertu de l'article 14 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale qui précise : « Si la demande concerne une voirie se prolongeant sur le territoire d'une ou plusieurs communes limitrophes, la demande et les résultats de l'enquête publique sont simultanément adressés aux conseils communaux de ces communes et au Collège provincial compétent pour le territoire de chaque commune où est située la voirie faisant l'objet de la demande. Les conseils communaux et le ou les Collèges provinciaux rendent leur avis dans un délai de trente jours à compter de la réception du dossier, faute de quoi il est passé outre. Les avis du ou des Collèges provinciaux, lorsqu'ils sont rendus dans les délais impartis, sont des avis conformes pour les conseils communaux concernés ».

Ce dossier rentre dans le cadre de la réalisation sur le domaine public et privé des Communes de Wavre et de Grez-Doiceau, du contournement Nord de Wavre,

tronçon entre la rue d'Ottemburg et la R.N°25.

Pour la réalisation de ces travaux, certaines voiries communales (dont des anciens chemins et sentiers vicinaux) ont vu leur assiette modifiée ou déplacée ou sont à déclasser

- *Chemin n°16 (GR 579) : il est traversé à deux reprises par la nouvelle voirie régionale du contournement : Chaussée de la Villa et Chaussée de la Hayette : déplacement pour une partie et déclassement pour l'autre ;*
- *Chemin n°27 : chaussée du bois de Laurensart : modification de l'assiette ;*
- *Chaussée du Longchamp : modification de l'assiette. Attention attirée sur le statut privé de cette voirie qui appartient au domaine de l'IBW, elle sera reprise dans le domaine régional ;*
- *Sentier n°47 : traversé par la chaussée du Longchamp : déclassement pour partie ;*
- *Chemin n°26 : il a été modifié lors de la réalisation de la N25 et aucune information n'existe dans les registres. C'est l'allée du bois des Roux . déplacement pour une partie ;*
- *Sentier n°81 : il est traversé par la N25 et aucune information à ce sujet n'existe dans les registres. Déclassement pour une partie.*

Compte tenu de l'article 14 du Décret, l'avis concerne exclusivement le sentier n°47, voirie se prolongeant sur le territoire de Grez-Doiceau sous le n°78, les autres voiries communales impactées par le projet étant spécifiquement localisées sur les territoires propres des communes de Wavre et de Grez-Doiceau.

Bien que le sentier n°47 ne soit plus physiquement accessible au niveau de la chaussée de Longchamp comme le stipule l'étude d'incidence du projet, la mise en œuvre du contournement n'aura pas d'impact sur la continuité du sentier car elle impliquera une déviation du tracé de ce sentier via la nouvelle voirie permettant d'effectuer un demi-tour à hauteur de la station d'épuration. Il conviendra donc de s'assurer de la mise en œuvre de cette déviation piétonne le cas échéant.

Le plan n°L0867-PU-DEV-44 relatif au sentier n°47 dressé le 22 septembre 2017 par le bureau d'études TPF ENGINEERING ne suscite aucune remarque.

Compte tenu de ces éléments et eu égard à la compatibilité du projet avec le diagnostic établi dans le contrat de développement territorial du Brabant wallon, tel qu'annexé, nous formulons un avis favorable à la présente demande.

Pour toute information complémentaire, un point SPOC est à votre disposition par téléphone au 010/68.66.36 ou à l'adresse commune@brabantwallon.be. »

Par ces motifs,

D E C I D E :

Par quatorze voix pour et neuf voix contre de M. B. THOREAU, Mmes S. TOUSSAINT, K. MICHELIS, MM. B. VOSSE, Ph. DEFALQUE, C. MORTIER, Ch.

LEJEUNE, F. RUELE, et Mme F. VAN LIERDE;

Article 1er : de remettre un avis favorable sur la demande.

Article 2 : d'approuver la demande de modification et de suppression de la voirie communale telle qu'identifiée dans le dossier de demande.

- - - - -

S.P.12 Service des Relations publiques - Nomenclature des voies et places publiques - Nouvelle dénomination - Décision définitive

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu les articles L1122-30 et L1122-31 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 28 janvier 1974 du Conseil de la Communauté culturelle française relatif au nom des voies publiques, modifié par le décret du Conseil de la Communauté française du 3 juillet 1986 ;

Vu les circulaires de M. le Ministre de l'Intérieur du 7 décembre 1972 et du 3 octobre 1979 relatives aux dénominations des voies et places publiques ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 décembre 2017 relative à la proposition de dénomination des voiries et des sentiers qui traverseront le lotissement du "Champ Sainte-Anne";

Vu l'avis favorable émis par la Commission Royale de Toponymie et Dialectologie le 02 février 2018;

DECIDE :

A l'unanimité;

Article 1er - La dénomination des voiries et des sentiers du lotissement du "Champ Sainte-Anne" à savoir:

- les rues des phases 1A, 1B, 2 et 3 "Avenue René Magritte", "Avenue James Ensor", "Avenue Félicien Rops", "Avenue Constantin Meunier" et "Avenue Cécile Mersch"
- les sentiers de ces phases "Sentier des Mystères de l'Horizon" "Sentier du Nuage Blanc", "Sentier de la Femme à la Rose" .
- la rue de la phase 1C, "Clos des Semeurs" et le sentier la traversant "Sentier du Poinçonneur".

est approuvée définitivement.

S.P.13 **Service Mobilité - Voirie nationale - Règlement complémentaire sur la circulation routière - Carrefour formé par la RN 4 (chaussée de Bruxelles) et les avenues Lavoisier et Franklin - Signalisation lumineuse tricolore**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-32 et L1133-1 ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée le 16 mars 1968 et des lois modificatives ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du 19.12.2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la Circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la circulation routière ;

Vu la demande d'avis du Service Public de Wallonie sur le projet de règlement complémentaire de circulation datée du 7 février 2018 ;

Vu le rapport justificatif, joint à la demande d'avis du Service Public Wallonie, relatif à la réglementation par signaux tricolores, placés à droite et répétés à gauche (et au-dessus) des bandes de circulation à hauteur du carrefour formé par la RN 4 (chaussée de Bruxelles) et les avenues Lavoisier et Franklin, à la priorité de passage lorsque ces signaux sont éteints ou clignotent sur la phase orange et à la protection du passage des piétons par feux bicolores dans ce carrefour ;

Vu le rapport justificatif de la demande joint au dossier ;

Considérant que la commune doit remettre un avis au Service Public de Wallonie dans les 60 jours de la demande ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques ;

Considérant que l'ensemble des aménagements proposés par le Service Public Wallonie vise à assurer une meilleure sécurité pour les usagers de la voie publique ;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1 : de remettre un avis favorable sur le projet de règlement complémentaire de circulation routière proposé par le Service Public de Wallonie concernant la réglementation par signaux tricolores, placés à droite et répétés à gauche (et au-dessus) des bandes de circulation à hauteur du carrefour formé par la RN 4 (chaussée de Bruxelles) et les avenues Lavoisier et Franklin, à la priorité de passage lorsque ces feux sont éteints ou fonctionnent en orange clignotant.

Article 2 : les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : Toutes les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incomberont au SPW.

Article 4 : Tous les signaux contraires aux nouvelles dispositions de circulation seront enlevés lors du placement de la nouvelle signalisation.

Article 5 : La présente délibération sera transmise, par recommandé, en triple expédition au service compétent de la Région wallonne.

- - - - -

S.P.14 **Service Mobilité - Voirie communale - Règlement complémentaire de circulation routière - Rue Lambert Fortune - Stationnement**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L-1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 et les arrêtés modificatifs ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires de circulation et au placement de la signalisation routière ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement dans la rue Lambert Fortune, à Wavre ;

Considérant que l'ensemble des mesures proposées vise à assurer plus de sécurité pour tous les usagers de la voie publique ;

D E C I D E :

A l'unanimité;

Article 1. - Tout règlement complémentaire de circulation routière relatif aux mesures de stationnement des véhicules rue Lambert Fortune, à Wavre, est abrogé, hormis le règlement complémentaire de circulation routière relatif à un emplacement PMR rue Lambert Fortune à hauteur de la Maison de la Laïcité.

Article 2. - Le stationnement des véhicules sera organisé comme suit rue Lambert Fortune à Wavre

2.1. parallèlement au trottoir, des deux côtés de la voirie, tronçon compris de la chaussée de Bruxelles vers et jusqu'à la rue de l'Escaille ;

2.2. parallèlement au trottoir, côté gauche de la voirie, tronçon compris après le carrefour formé avec la rue de l'Escaille vers et jusqu'à la rue Cense de Flandre ;

2.3. parallèlement au trottoir, du côté gauche de la voirie, tronçon compris de la rue de Flandre vers et jusqu'à la rue du Chemin de Fer.

Ces mesures seront matérialisées par le marquage au sol d'une large ligne blanche délimitant des bandes de stationnement, interrompues devant les entrées carrossables des immeubles situés rue Lambert Fortune à Wavre.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis par courrier recommandé en triple exemplaire à l'approbation du Ministre compétent de la Région wallonne.

Article 4 : Le présent règlement sera publié conformément à l'article L-1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des Tribunaux de Première Instance de Nivelles et de Police de Nivelles, section de Wavre, ainsi qu'au Collège provincial de la Province du Brabant wallon.

- - - - -

S.P.15 **Service Mobilité - Voirie communale - Règlement complémentaire de circulation routière - Rue J. Rauscent, tronçon compris entre l'avenue des Spirées et l'avenue des Pleiades - Parties de la voirie publique réservées à la circulation soit des piétons, des bicyclettes et des cyclomoteurs à deux roues de classe A, soit des piétons et des cyclistes**

Adopté par dix-neuf voix pour et quatre voix contre de Mme S. Toussaint, MM. Ch. Lejeune, F. Ruelle et Mme F. Van Lierde.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L-1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés modificatifs ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires de circulation et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il importe de réserver rue J. Rauscent à Wavre, tronçon compris entre l'avenue des Spirées et l'avenue des Pleiades, certaines parties de la voie publique à la circulation :

- soit des piétons, des bicyclettes et des cyclomoteurs à deux roues de classe A,
- soit des piétons et des cyclomoteurs ;

Considérant que l'ensemble des mesures proposées vise à assurer plus de sécurité pour tous les usagers de la voie publique ;

DECIDE :

Par dix-neuf voix pour et quatre voix contre de Mme S. Toussaint, MM. Ch. Lejeune, F. Ruelle et Mme F. Van Lierde;

Article 1. : rue J. Rauscent, à Wavre (Limal), une partie de la voie publique est réservée à la circulation des piétons et des cyclistes aux endroits suivants :

- en provenance du centre de Limal et en direction de la route de Rixensart sur les tronçons suivants :
 - entre l'accès au Cimetière (en face de l'avenue des Spirées) vers et jusqu'à la rue des Carmes ;
 - entre la rue des Carmes vers et jusqu'à l'avenue des Frères Mabilles ;
 - entre l'avenue des Frères Mabilles vers et jusqu'à l'avenue de Nivelles ;
 - entre le chemin de la Justice vers et jusqu'à l'avenue des Pleiades.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux D10.

- en provenance de la route de Rixensart et en direction du centre de Limal sur les tronçons suivants :
 - entre l'avenue de Nivelles vers et jusqu'au chemin du Seucha ;
 - entre le chemin du Seucha vers et jusqu'à l'avenue des Blés ;
 - entre l'avenue des Blés vers et jusqu'à l'avenue des Avoines ;
 - entre l'avenue des Avoines vers et jusqu'à la rue J. Mathy ;
 - entre la rue J. Mathy vers et jusqu'à l'avenue des Spirées.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux D10.

Article 2. : rue J. Rauscent, à Wavre (Limal), une partie de la voie publique est réservée à la circulation des piétons, des bicyclettes et des cyclomoteurs de classe A aux endroits suivants :

- en provenance du centre de Limal et en direction de la route de Rixensart sur les tronçons suivants :
 - entre l'avenue de Nivelles vers et jusqu'au chemin de la Justice.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux D9.

- en provenance de la route de Rixensart et en direction du centre de Limal sur les tronçons suivants :
 - entre le n° 25 vers et jusqu'au chemin de la Justice ;
 - entre le chemin de la Justice vers et jusqu'à l'avenue de Nivelles.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux D9.

Article 3.: Le présent règlement sera soumis par courrier recommandé en triple exemplaire à l'approbation du Ministre compétent de la Région wallonne.

Article 4.: Le présent règlement sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5.: Une copie de la présente délibération sera transmise au Greffe des Tribunaux de Première Instance de Nivelles et de Police de Nivelles, section de Wavre, ainsi qu'au Collège provincial de la Province du Brabant wallon.

- - - - -

S.P.16 Zone de police - Mobilité 2018.02 – Ouverture d'un emploi d'inspecteur de police, un emploi CALog de niveau A pour le département personnel et logistique et un emploi CALog de niveau B informaticien

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation et ses modifications ultérieures relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du Ministre de l'Intérieur, concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein de la police intégrée, structurée à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 février 2018 relative à la modification du cadre organique de la zone de police ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 février 2018 fixant le cadre organique du personnel de la zone de police à 99 membres opérationnels et à 23 membres CALog ;

Considérant l'obligation, dans le cadre de la mobilité, de respecter les règles en vigueur au sein de la police intégrée en ouvrant des emplois en mobilité interne police ;

Considérant qu'un emploi CALog de niveau C qui ne sera pas honoré dans le futur a été remplacé par un emploi d'inspecteur de police destiné à renforcer le cadre opérationnel de la zone de police ;

Considérant qu'un membre du personnel CALog de niveau A a postulé lors de la phase de mobilité 2017.05 pour un emploi au sein d'une autre zone et que ce membre du personnel s'est vu proposé l'emploi souhaité et que cet emploi a été accepté par le membre du personnel concerné ;

Considérant que ce membre du personnel CALog de niveau A quittera la zone de police, au plus tard le 1er mai 2018, pour rejoindre sa nouvelle unité ;

Considérant les projets d'informatisation en cours ;

- ISLP embarqué,
- Extension des caméras de surveillance sur l'entité,
- Extension et modernisation du parc informatique,
- Virtualisation des serveurs et des PC's,
- Appui technique pour les radars répressifs et ANPR embarqué.

Considérant que le service informatique qui emploie actuellement un membre CALog de niveau B et un informaticien détaché par la Ville de Wavre soit renforcé par l'engagement d'un membre CALog de niveau B consultant informaticien supplémentaire et ce afin de pouvoir garantir la charge de travail complexe actuelle et future, ainsi que le bon fonctionnement opérationnel de la zone de police ;

DECIDE :

A l'unanimité;

Article 1er : D'ouvrir lors de la phase de mobilité 2018.02 un emploi d'inspecteur de police pour renforcer le cadre opérationnel de la zone de police, un emploi CALog de niveau A pour le département personnel et logistique et un emploi CALog de niveau B informaticien pour le service informatique.

Article 2 : Une copie de la présente délibération sera transmise, conformément à la circulaire ministérielle PLP 12 du 8 octobre 2001, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant Wallon.

- - - - -

S.P.17 **Bibliothèque communale - Catalogue collectif du Brabant wallon (sous Socrate) - Nouvelle convention avec le Réseau des bibliothèques d'Ottignies-Louvain-la-Neuve**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques et de son arrêté d'application du 19 juillet 2011 ;

Vu la décision du Collège du 27 avril 2012 de marquer sa volonté de mener à terme une procédure de reconnaissance du Réseau des Bibliothèques de Wavre en vertu de cette nouvelle législation et par là même de poursuivre le développement informatique au sein du Réseau afin de répondre aux conditions d'une demande de reconnaissance – à savoir, entre autres : la nécessité de participer à la maintenance d'un catalogue collectif dans le cadre des relations avec les autres composants du Réseau public de la Lecture ;

Vu l'approbation du Collège du 7 décembre 2012 relative à la présentation de la convention en vue de la constitution d'un catalogue collectif avec l'ASBL Bibliothèques et Ludothèques publiques d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2013 approuvant la convention relative à la constitution d'un catalogue collectif entre la Ville de Wavre et l'ASBL Bibliothèques et ludothèques d'Ottignies-Louvain-la-Neuve;

Vu le projet de convention relative à la constitution d'un catalogue collectif entre la Ville de Wavre et l'Asbl Bibliothèques et ludothèques d'Ottignies-Louvain-La-Neuve;

Considérant que la convention en vue de la constitution d'un catalogue collectif brabançon avec le logiciel Socrate engage deux pouvoirs organisateurs différents, à savoir la Ville de Wavre – pour le Réseau des Bibliothèques de Wavre - et l'ASBL Bibliothèques et Ludothèques publiques d'Ottignies-Louvain-la-Neuve;

Considérant que la convention approuvée par le Conseil communal du 29 janvier 2013 est devenue obsolète, notamment en ce qui concerne l'article 5 précisant l'implication financière des deux pouvoirs organisateurs qui a besoin d'être réactualisé, étant donné que la production des notices des deux réseaux est quasi équivalent ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de conclure une nouvelle convention ;

Considérant que le Conseil est appelé à se prononcer sur le texte de cette nouvelle convention;

DECIDE :

à l'unanimité :

Article unique - D'approuver la convention relative à la constitution d'un catalogue collectif entre La Ville de Wavre et l'ASBL Bibliothèques et ludothèques d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

S.P.18 Zone de police - Ouverture d'un emploi à mi-temps CAllog niveau B contractuel – Contrat de remplacement

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation et ses modifications

ultérieures relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 28 février 2014 complétant la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail quant à la prévention des risques psychosociaux au travail dont, notamment, la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail ;

Vu la loi du 28 mars 2014 modifiant le code judiciaire et la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail en ce qui concerne les procédures judiciaires ;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 2014 relatif à la prévention des risques psychosociaux au travail ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 février 2018 fixant le cadre organique du personnel de la zone de police à 99 membres opérationnels et à 23 membres CALog ;

Vu l'article VIII.XV.1 du PJPol ;

Considérant que Madame Marie-Madeleine Van Bever membre CALog de niveau B, secrétaire du Chef de Corps, a sollicité et obtenu une interruption de carrière pour la période comprise entre le 1er février 2018 et le 30 juin 2018 ;

Considérant que cette absence peut être prolongée pour une période de 60 mois maximum pour l'ensemble de la carrière ;

Considérant que la fonction qu'exerce Madame Marie-Madeleine Van Bever au sein de la zone de police est d'une grande importance puisqu'elle gère le secrétariat personnel de Monsieur le Chef de Corps ;

Considérant qu'il est primordial d'assurer la continuité du service relatif à la gestion du secrétariat du Chef de Corps ;

Considérant qu'aucun salaire ne sera versé à Madame Marie-Madeleine Van Bever pendant la durée de son absence ;

DECIDE :

A l'unanimité;

Article 1er : D'ouvrir un emploi CALog de niveau B consultant à mi-temps contractuel en procédure externe sous la forme d'un contrat de remplacement et pour une durée déterminée de maximum de 60 mois.

Article 2 : Une copie de la présente délibération sera transmise, conformément à la circulaire ministérielle PLP 12 du 8 octobre 2001, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant Wallon.

S.P.19

Service du Secrétariat général - Affaires juridiques - Problématique des
propos diffamatoires en l'encontre de la Ville de Wavre.

Suite aux commentaires diffamatoires et calomnieux de plus en plus présents sur les réseaux sociaux à l'encontre de la Ville de Wavre et de ses actions, Mme la Bourgmestre sensibilise le Conseil sur cette problématique.

DECIDE :

Le Conseil communal prend note de la problématique des propos diffamatoires et calomnieux repris dans la synthèse soumis au Collège communal du 08 mars 2018.

Une communication/information relative à la diffamation et reprenant l'intention de la Ville de Wavre d'agir en cas de nouveaux incidents sera rédigée et diffusée via les réseaux sociaux entre autre.

- - - - -

S.P.20 Questions d'actualité

1/ Question relative au bruit à Walibi (Question de M. Ph. Defalque – Groupe PS)

Le bruit à Walibi : les riverains retournent au Conseil d'Etat..

Vendredi 16 mars dernier, dans un quotidien régional, on pouvait lire que l'ASBL « Les Versants de la Dyle » a introduit, en date du 9 mars dernier, un recours au Conseil d'Etat contre le permis modifié accordé par le Ministre de l'Environnement Carlo Di Antonio.

Les riverains du parc d'attractions de Bierges contestent la limite de 60 dBa pour dix journées « exceptionnelles » et ce hors feu d'artifice.

Habitant le lotissement du Grand Tour à Wavre, j'ai été étonné du nombre de feux d'artifice tirés à Wavre en 2017 pour le WALIBI et Domaine du Blé.

Madame la Bourgmestre,

- Pouvonsnous savoir combien de feux d'artifice ont été autorisés en 2017 pour le WALIBI?
- Ya-t-il des appareils qui enregistrent le niveau de bruit aux alentours de ce parc d'attractions ?
- Les dates des journées dites « exceptionnelles » pour l'année 2017 sontelles connues et sont au nombre de combien ?
- La Ville de Wavre at-elle été consultée par le Ministre de l'Environnement Carlo Di Antonio, avant sa prise de décision ?
- Dans la rubrique taxe sur les spectacles, une prévision de recettes de 375000€ est inscrite dans le budget 2018. Quelle est la quotepart du parc d'attractions WALIBI dans cette rubrique ?

Je vous remercie d'avance pour les réponses que vous voudriez bien apporter à mes interrogations.

- - - - -

Réponse de Mme A. Masson :

Pour répondre à votre première question : Combien de feux d'artifice ont été autorisés en 2017 ? Autorisé = 0. Tiré = 0.

Voilà c'est tout simple. Je pense que cela peut surprendre. Le résultat nous a surpris aussi. Nous avons même pensé que nous étions victime d'hallucination collective. Donc j'ai voulu prendre mes renseignements auprès de la direction de Walibi qui m'a bien confirmé qu'aucun feu d'artifice n'avait été tiré en 2017 parce que en 2015, il y eu un règlement de police relatif à la protection contre l'incendie et l'explosion – règlement qui a été édicté par la zone de secours du Brabant wallon – dans lequel on encadre très strictement l'autorisation de tirer des feux d'artifice, notamment par le fait qu'il y a un délais d'introduction du dossier qui s'élève à au moins 20 jours ouvrables avant le tir. C'est donc la raison pour laquelle Walibi nous a fait part du fait qu'ils n'étaient plus en mesure de tirer ces feux d'artifice. Les Versants de la Dyle apprécieront cet argumentaire.

Y-a-t-il des appareils qui enregistrent le niveau de bruit aux alentours de ce parc d'attractions ? Non. Il n'y a pas d'appareil néanmoins il y a eu des campagnes de mesure de bruit qui font d'ailleurs l'objet de débats au sein du comité de concertation Walibi et riverains. Les dernières mesures de bruit qui ont été réalisées – elles le sont généralement après la mise en place d'une nouvelle attraction parce que cela découle de l'obligation du permis unique – ont été réalisées, suite à la mise en service du Pulsar en 2016, aux pointes de fréquentation de l'été 2017 (une fois que cette attraction a été mise en service à plein régime puisqu'elle a connu quelques difficultés de mise en route à son lancement).

Les dates des journées dites « exceptionnelles ». Vous parliez de l'année 2017 mais je suppose que vous parliez de 2018 ? Chaque année le Walibi nous propose un calendrier de ses journées exceptionnelles. Il y a bien eu 10 journées exceptionnelles en 2017 et à la même demande a été formulée pour l'année 2018. Je vous livre les dates de ces 10 journées exceptionnelles à savoir les 4 et 11 août, 20, 27, 28, 29, 31 octobre, 1, 2 et 3 novembre. Principalement pour la période d'Halloween.

A la question de savoir si nous avons été consultés par le Ministre de l'Environnement Carlo Di Antonio, la réponse est non. La Ville de Wavre n'a pas été consultée.

Dans la rubrique taxe sur les spectacles où vous avez bien lu qu'une prévision de recette de 375.000€ était inscrite, il s'agit à 100% du montant de la taxe prévue pour Walibi. Il fût un temps dont certain se souviendrons où les recettes d'un cinéma complétait ce montant.

- - - - -

2/ Question relative au compost du Centre sportif (Question de M. Ch. Lejeune – Groupe Ecolo)

Nous avons été interpellés par des usagers du compost du centre sportif. Ceux-ci se plaignent que ce bac à compost n'est pas entretenu de façon suffisante. Des déchets divers sont jetés dedans et des pans entiers du bac s'effondrent. Les services de la commune ont été sollicités mais la réponse de ceux-ci n'a pas été à la hauteur des attentes : manque de personnel et incapacité d'assurer le suivi. Pouvez-vous nous dire où en est la situation ?

- - - - -

Réponse de M. L. Gillard :

Je vais être un peu technique mais c'est un dossier qui me tient vraiment à cœur.

Vous le savez que c'est le retour des beaux jours et avec le retour des beaux jours, la cellule environnement a prévu depuis quelques semaines de se rendre sur place pour tamiser le compost. Les conditions météorologiques ne nous ont pas permis jusqu'à présent d'intervenir et la remise en état des bacs dont vous parliez est reportée.

Il était impossible de tamiser et retourner les bacs quand toutes les matières sont collapsées par le gel.

Ce tamisage est la première étape qu'il faut réaliser avant de pouvoir ressouder les bacs. Aucune intervention sur les bacs n'était possible tant qu'ils n'étaient pas vides. Donc, il faut d'abord tamiser un bac, en récupérant ensuite soit du terreau soit de la matière compostable par effet domino. Vous connaissez le principe : on vide le bac 1, on le réassemble, on place ensuite les matières dans le bac 2 etc. et ainsi de suite bac par bac.

Les opérations sont donc bien prévues au programme, nous attendons que le temps le permette.

Des panneaux pour la sensibilisation aux sacs plastiques « biodégradables » mais qui ne conviennent pas dans le cadre de ce projet sont également prévus. D'autant plus que nous distribuons des seaux de compostage.

Je tiens à signaler que c'est un beau projet :

L'engouement pour le site a augmenté assez vite en peu de temps et les 4 bacs supplémentaires construits se sont remplis de façon fulgurante. Des interventions plus régulières sont donc prévues dans le courant de cette année.

Donc, au débat, il y avait 4 bacs maintenant il y en a 8. D'où la nécessité et, vu le succès du site qui n'a pas été dégradé, d'en ouvrir un autre ce que nous allons faire à la ruelle des Scailteux (ruelle parallèle à la rue de Namur).

Il faut savoir que lorsque l'on fait appel aux citoyens utilisateurs du site pour venir retourner les bacs, nous ne sommes malheureusement pas nombreux et que effectivement il faudra peut-être envisager une nouvelle formation de guides composteur et une nouvelle distribution de diplôme. Toutes les bonnes volontés sont accueillies.

- - - - -

3/ Question relative à l'appel à candidatures « Communes Zéro déchet »
(Question de M. Ch. Lejeune – Groupe Ecolo)

Le gouvernement Wallon a à nouveau lancé un appel à candidature « communes zéro déchet ». 10 communes vont être sélectionnées et bénéficieront d'un accompagnement de deux ans par des experts afin d'aller encore plus loin dans leurs prises d'initiatives.

Nous avons fait la demande l'année dernière mais vous nous aviez répondu que cela représentait trop d'investissement pour la commune, en termes humain notamment.

Nous nous permettons d'insister. Nous ne devons pas rater l'opportunité d'engager du personnel pour des problématiques aussi essentielles que celle-ci.

Nous sommes dans le mois « zéro déchet » à Wavre, soutenu par « Wavre en transition ». Il y a quelques jours à peine, la salle des fêtes était remplie de plusieurs centaines de personnes assistant à une conférence sur le zéro déchet, témoignant d'un intérêt réel pour ce sujet. Et nous sommes à la veille d'une décision capitale en ce qui concerne la gestion de nos déchets en Brabant-Wallon, à savoir la reconduction ou non de l'incinérateur de Virginal.

A ce double titre, nous ne pouvons plus faire l'économie d'un engagement plus appuyé dans toutes les solutions qui permettraient de réduire nos déchets.

Comptez-vous donc, cette fois-ci, porter Wavre comme ville candidate ?

- - - - -

Réponse de M. L. Gillard :

En guise d'introduction, effectivement, je souligne le succès qui a été remporté par la conférence de la semaine passée. J'en profite pour rappeler que la salle était prêtée par la Ville et que l'on soutient ses actions, la Ville a également participé au flash mob. Nous soutenons Wavre en Transition, nous avons soutenus les Incroyables comestibles, le groupe « Zéro Déchet », les Pieds dans la Dyle.

Concernant la commune « Zéro Déchet », je vais vous rappeler les critères qui sont extrêmement difficiles pour une commune.

Les critères pour la participation au projet de « Communes zéro déchet » sont les mêmes que l'année dernière, à savoir :

- mettre à disposition du personnel communal pour la gestion, le suivi, la mise en œuvre du projet à hauteur d'au minimum 1/5 équivalent temps plein. Il est clair que ce temps sera largement dépassé au vu des demandes de la Région pour ce projet.
- mettre en place une dynamique « zéro déchet » sur le territoire en s'appuyant sur l'accompagnement méthodologique et technique mis à disposition par la Région wallonne.
- participer aux rencontres avec les autres communes lauréates
- fournir des informations nécessaires en vue de capitaliser les expériences menées
- participer à la communication

Un avantage de cette action est une publicité positive autour du projet

Le gros inconvénient c'est le volume de travail (temps) à fournir uniquement pour ce projet. C'est-à-dire dégager 1/5 temps plein minimum.

Je tiens cependant à rappeler que la ville s'est engagée dans la semaine de la propreté bien avant que la Région n'organise le grand nettoyage de printemps, il y a 5 ans. La Ville s'était engagée, il y a 6 ans déjà. Et que nous menons des actions « Zéro Déchet » à savoir : les petits panneaux de sensibilisation « Halte aux petits déchets », les bacs transparents devant l'Hôtel de Ville – vous avez pu apprécier l'initiative – le groupe de travail qui va être mis en place sur la gestion des déchets regroupant différents techniciens de la Ville et les actions dans les écoles.

La Cellule environnement travaille chaque année sur des projets visant à réduire les déchets.

Des actions de sensibilisations ont également lieu chaque année. Je pense que c'est un projet qui nous préoccupe tout le long de l'année et pas simplement un jour ou une semaine par an.

- - - - -

4/ Question relative au Label commune pédestre (Question de M. Ch. Lejeune – Groupe Ecolo)

Nos rues, sentiers et chemins empruntés à pied constituent des alternatives à la voiture pour nos petits déplacements quotidiens.

En engageant notre commune dans le label Commune Pédestre, initiative de l'asbl sentiers.be et de la Région Wallonne, notre commune deviendrait une référence et une valeur d'exemple pour d'autres communes, institutions en matière de réseau de petites voiries publiques et de mobilité alternative à la voiture.

Le label met en avant les actions déjà mises en place et celles à développer. Chaque action fait gagner des « baskets », symbole du label Commune Pédestre. Pour pouvoir bénéficier de ce label, il est nécessaire de remplir un certain nombre de critères obligatoires, et ainsi obtenir 1 ou 2 baskets. Ensuite, la commune peut augmenter son nombre de baskets en remplissant des critères optionnels, et ainsi obtenir jusqu'à 4 baskets.

La commune de Wavre pourrait-elle étudier la question et poser sa candidature ?

- - - - -

Réponse de M. L. Gillard :

Vous savez que la Commune de Wavre est très bien dans ses baskets et que pour les non-initiés, une « basket » correspond aux « fleurs » que nous avons dans « Villes et villages fleuris » où nous avons 4 fleurs.

Le label « Commune pédestre » a récemment été initié par la Région wallonne. Notre partenaire dans le développement d'un réseau de déplacement en mode doux, Sentiers.be a été chargé par l'administration wallonne de gérer la certification des critères permettant d'obtenir ce label.

Ce partenaire a annoncé à notre Cellule environnement la création de ce label en début de semaine (ce lundi 11h53). La Cellule a parcouru la liste des critères d'attribution. Il s'avère que la Ville de Wavre rencontre déjà plusieurs des conditions permettant d'obtenir un premier label (à savoir un certain nombre de pourcentage de chemin accessible aux piétons et entretenus).

Quoiqu'il en soit la date limite de dépôt des candidatures est le 15 mai 2018. Comme je vous le disais, l'appel à projet nous est parvenu hier et il n'y a pas encore eu de présentation au Collège communal. Je ne peux donc pas vous dire aujourd'hui despotiquement que je vais refuser mais je vais avec sagesse en référer au Collège communal et si le Collège approuve, nous vous tiendrons au courant.

Petit détail technique le balisage des parcours a pris du retard suite à la livraison de panneaux bordeaux au lieu de vert. Les nouveaux panneaux nous sont annoncés pour la fin du mois.

C'est quelques choses dont nous aurons le plaisir de reparler lors de nos rencontres du vendredi matin.

B. HUIS CLOS

(...)

La séance s'étant déroulée sans réclamation, le procès-verbal de la séance du 20 février 2018 est définitivement adopté.

La séance est levée à 21 heures 00.

Ainsi délibéré à Wavre, le 20 mars 2018.

La Directrice générale

Le Premier Echevin
Bourgmestre faisant fonction - Présidente

Christine GODECHOUL

Françoise PIGEOLET